

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1308625-71-2305  
Dossier accréditation : AM-2001-8023

Montréal, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**Francis Hinse**

---

**Syndicat des employé(e)s du CIUSSS de  
l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, SFCP  
Section locale 2881**  
Association accréditée

et

**Centre intégré universitaire de santé et  
de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-  
de-Montréal**  
Employeur

---

**DÉCISION**

---

[1] Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, l'employeur, est un établissement visé par l'article 111.2 du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Code, qui exploite :

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

- un ou des centres hospitaliers, centres d'hébergement et de soins de longue durée, centres de réadaptation, centres locaux de services communautaires, centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

[2] Le Syndicat des employé(e)s du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, SCFP Section locale 2881, l'association accréditée, est une association accréditée qui représente les personnes salariées de l'unité de négociation de la catégorie 2, définie dans la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*<sup>2</sup>, la Loi 30, comme regroupant le « **personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers** ».

[3] Le 24 juillet 2023, le Tribunal rend une décision<sup>3</sup> dans laquelle il approuve, avec précisions et modifications, la liste des services essentiels à maintenir en cas de grève déposée par l'association accréditée.

[4] Après avoir exercé son droit de grève le 6 novembre 2023, cette dernière transmet un nouvel avis de grève pour la période du 21 au 23 novembre.

[5] Le 14 novembre, elle demande l'intervention urgente du Tribunal au motif que l'employeur ne respecte pas la liste approuvée, en modifiant unilatéralement les horaires de grève. Les parties sont convoquées à une séance de conciliation et elles en arrivent à une entente.

[6] Dans une décision datée du 20 novembre, le Tribunal prend acte des engagements souscrits par l'employeur dans cette entente.

[7] Or, le 28 novembre, l'association accréditée demande à nouveau l'intervention du Tribunal au motif que l'employeur ne respecte pas la liste approuvée ni les engagements souscrits dans l'entente approuvée par le Tribunal, puisque ses gestionnaires ont modifié unilatéralement les horaires de grève pendant la grève du 21 au 23 novembre.

[8] Avec l'aide du service de conciliation du Tribunal, les parties concluent une nouvelle entente le 30 novembre 2023 :

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. U-0.1.

<sup>3</sup> 2023 QCTAT 3225, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, C.S. Montréal : 500-17-126378-234.

---

**ENGAGEMENT RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE  
SERVICES ESSENTIELS**

---

- CONSIDÉRANT** la Décision du 24 juillet 2023, rendue par madame la juge Irène Zaïkoff, du Tribunal administratif du travail portant sur les services essentiels à maintenir en cas de grève des salariés dans le dossier 1308180-31-2305 ;
- CONSIDÉRANT** que le 7 novembre 2023, le Syndicat transmet à l'Employeur un Avis de grève conformément aux dispositions de l'article 111.11 du *Code du travail*.
- CONSIDÉRANT** que l'avis de grève prévoit le déclenchement d'une grève à durée déterminée à compter du 21 novembre 2023 à 00h01, grève qui prendra fin le 23 novembre 2023 à 23h59.
- CONSIDÉRANT** que Le 9 novembre 2023, l'Employeur transmet un horaire au Syndicat.
- CONSIDÉRANT** que le 15 novembre 2023, le Syndicat dépose une requête en redressement au Tribunal administratif du travail (ci-après TAT) au motif que l'Employeur modifie unilatéralement les horaires de grèves et empêche des salariées d'effectuer leur grève, contrevenant ainsi à la décision du Tribunal.
- CONSIDÉRANT** que Le 17 novembre 2023, le Syndicat transmet ses horaires de grève à l'Employeur.

- CONSIDÉRANT** que le 20 novembre 2023, le TAT entérine une entente intervenue entre les parties et ordonne à l'Employeur de respecter les engagements.
- CONSIDÉRANT** que le lundi 20 novembre 2023, à 18h30, soit quelques heures avant le début de la grève, l'Employeur transmet des ajouts et modifications aux horaires de grève fournis par le Syndicat.
- CONSIDÉRANT** que la grève a eu lieu du 21 au 23 novembre 2023.
- CONSIDÉRANT** que durant la grève, le Syndicat a reçu 25 à 50 demandes de modifications d'horaire par l'Employeur.
- CONSIDÉRANT** que durant la grève, le Syndicat constate qu'un nombre considérable de salariés n'ont pas d'horaire de grève.
- CONSIDÉRANT** que le Syndicat, effectuant des vérifications, constate que plusieurs salariés ne sont pas aux horaires de grève puisqu'ils étaient absents dans la liste transmise par l'Employeur.
- CONSIDÉRANT** que face à cette situation, pendant la grève, le Syndicat a transmis plusieurs modifications d'horaires de grève aux gestionnaires de sites (membres du syndicat s'assurant du respect des services essentiels et des lignes de piquetage) et à l'Employeur.
- CONSIDÉRANT** qu'en date de la présente demande de redressement, le Syndicat constate que certains gestionnaires ne respectent pas les décisions du Tribunal. En effet, certains gestionnaires modifient unilatéralement les horaires de grève de plusieurs salariés sans aviser le syndicat. Les gestionnaires ajoutent du personnel à l'horaire ou modifient les quarts de travail ou ajoutent des temps supplémentaires, sans en aviser le syndicat et sans que le syndicat ne puisse transmettre un nouvel horaire de grève.
- CONSIDÉRANT** que l'ajout de salariés à l'horaire sans avis au syndicat empêche certains membres d'effectuer leur grève.
- CONSIDÉRANT** que ces actions sont contraires à la décision du 23 juillet 2023.
- CONSIDÉRANT** que le syndicat a transmis un nouvel avis de grève le 28 novembre 2023.
- CONSIDÉRANT** qu'en modifiant unilatéralement les horaires de grève, l'Employeur contrevient non seulement aux décisions du Tribunal, mais également à l'article 111.10.8 du Code du travail.

**CONSIDÉRANT** qu'en ajoutant du personnel au travail sans en informer le syndicat, l'Employeur et certains de ses gestionnaires contreviennent non seulement aux décisions du tribunal, mais également à l'article 111.10.8 du Code du travail.

**CONSIDÉRANT** que l'Employeur reconnais que certains de ses gestionnaires n'ont pas respecté la décision du TAT dans le dossier 1308625, rendue le 24 juillet 2023 par la juge Irène Zaïkoff.

**CONSIDÉRANT** que l'Employeur reconnais que certains de ses gestionnaires n'ont pas respecté la décision du TAT dans le dossier 1308625, rendu le 20 novembre 2023 par la juge Irène Zaïkoff.

### **En conséquence de ce qui précède l'Employeur s'engage à**

1. RESPECTER intégralement les décisions du TAT dans le dossier 1308625, rendu le 24 juillet 2023 et le 20 novembre 2023 par la juge Irène Zaïkoff;
2. RESPECTER intégralement le Code du travail, notamment l'article 111.10.8 du Code;
3. TRANSMETTRE au syndicat toutes les demandes de modifications apportées aux horaires de grève avant le début de la séquence de grève. Dans le cas où la séquence grève a déjà débuté, l'Employeur devra transmettre au Syndicat toute demande de modification à l'horaire de grève dès la connaissance par l'Employeur ou les gestionnaires de cette demande, et au plus tard avant la fin du quart de travail visé par la modification. Une modification d'horaire comprend, notamment, l'ajout de temps supplémentaire, l'ajout de personnels, les remplacements, etc.
4. TRANSMETTRE les demandes de modification d'horaire de grève au Syndicat selon les canaux de communication établis entre les parties;
5. TRANSMETTRE par courriel à chacun des gestionnaires de son établissement la présente décision dans les 3 heures de sa transmission aux parties et leur rappeler que de contrevenir à une décision du Tribunal est passible d'outrage au tribunal;
6. COMMUNIQUER pour la période de grève du 21 au 23 novembre 2023, au Syndicat les horaires réels des salariés, et ce dans un délai de 21 jours de la présente décision, soit l'ensemble du temps travaillé et du temps grevé, pour l'ensemble des salariées visés par son certificat d'accréditation.

La présente entente entre immédiatement en vigueur et le demeure jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

[Transcription textuelle]

[9] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure le respect du Code, de la liste approuvée et de sa décision du 20 novembre 2023.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre le **Syndicat des employé(e)s du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, SCFP Section locale 2881** et le **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

**DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 8 de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions.

---

Francis Hinse

M<sup>es</sup> Alexis Lamy-Labrecque et Marie-Lyne Grenier  
Pour l'association accréditée

M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau  
Pour l'employeur

FH/bjl